



Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société CCMP

**Communes de Pauillac
et de Saint-Estèphe**

Piece 5 -Règlement

Approuvé le 21 décembre 2012

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

- Article I.1- Champ d'application
- Article I.2- Objectifs du PPRT
- Article I.3- Effets du PPRT
- Article I.4- Portée du règlement
- Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge R

- Article II.1.1 Dispositions d'urbanisme applicables en zone rouge
- Article II.1.2 Dispositions de construction et d'exploitation applicables en zone rouge

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue B

- Article II.2.1 Dispositions d'urbanisme applicables en zone bleue
- Article II.2.2 Dispositions de construction et d'exploitation applicables en zone bleue

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise

- Article II.3.1 Dispositions d'urbanisme applicable en zone grise
- Article II.3.2 Les conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

TITRE III : MESURES FONCIERES

Chapitre III.1 Les secteurs et mesures foncières envisagées

- Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption
- Article III.1.2. Devenir des immeubles préemptés

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

- Article IV.1.1 Généralités
- Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone rouge
- Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone bleu

Chapitre IV.2 Prescriptions sur les usages

- Article IV.2.1 Transport de matières dangereuses
- Article IV.2.2 Transports collectifs
- Article IV.2.3 Modes doux (piétons, vélos...)
- Article IV.2.4 Routes
- Article IV.2.5 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique sur le territoire des communes de Pauillac et de Saint-Estèphe soumises aux risques technologiques présentés par la société CCMP implantée sur les communes de Pauillac et de Saint-Estèphe.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques, et d'autre part, d'interdire, voir de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 alinéa 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire des commune de Pauillac et de Saint Estèphe, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque très fort et fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- une **zone bleue (B)** d'un niveau de risque moyen ou faible pour la vie humaine où le principe d'autorisation limitée s'applique ;
- une **zone grisée** correspondant à une partie de l'établissement CCMP.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-23 du code de l'environnement. A ce titre, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le PPRT approuvé est annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes

prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (de type « rave party », cirque, spectacles de plein air...) commerciales ou autre, sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 rend éligible au crédit d'impôt sous certaines conditions, les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;
- des mesures foncières (*droit de préemption*).

Les constructions, installations, travaux ou activités qu'ils soient soumis ou non à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable doivent être réalisés dans le respect des dispositions du présent PPRT sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets

Le périmètre du présent PPRT est découpé en 3 zones de risque :

- une zone rouge où le niveau de risque est très fort et fort pour la vie humaine. Le principe de l'interdiction est la règle.
- Une zone bleu où le niveau de risque est moyen ou faible pour la vie humaine. Le principe de l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions est la règle.
- Une zone grisée correspondant à une partie de l'établissement industriel CCMP.

Chaque zone fait l'objet d'un sous zonage selon le niveau d'aléa considéré où les constructions ou installations qui peuvent être réalisées sont soumises au respect de règles de construction spécifiques.

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge R

La zone à risques R est concernée par au moins un niveau d'aléa surpression faible (Fai) à fort (F) ou un niveau d'aléa thermique moyen (M) à très fort " plus " (TF+).

Article II.1.1 Les dispositions d'urbanisme applicables en zone Rouge :

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités,

Toutefois sont autorisés, sous réserve du respect des règles de construction énoncées à l'article II.1.2, les activités figurant dans la liste exhaustive ci-après :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisé,
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte du site ;
- les activités agricoles et forestières, avec présence occasionnelle de personnel et n'ayant pas pour finalité de créer de l'habitat ni des équipements ;
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux de démolition.

Article II.1 2 – Dispositions de construction et d'exploitation applicables en zone rouge :

On distingue trois secteurs où les dispositions de construction et d'exploitation sont différentes :

- **R1 et R2** : ces secteurs sont tous les deux concernés par un niveau d'aléa Moyen plus (M+) à thermique très fort plus (TF+).
- **R3** : ce secteur est concerné par un niveau d'aléa thermique fort plus (TF) à Moyen (M) et un niveau d'aléa surpression fort (F) à faible (Fai).

Les constructions et installations autorisées en zone rouge en application de l'article précédent doivent respecter les dispositions de construction et d'exploitation énoncées ci-après, selon le secteur considéré.

Leur réalisation ne pourra être autorisée qu'au regard des conclusions d'une étude certifiant le respect des règles de construction et d'exploitation considérées. L'étude est à la charge du maître d'ouvrage. Une attestation doit être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et doit être jointe le cas échéant à la demande de permis de construire.

Les dispositions applicables par secteur :

- en secteur R1

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 20 kw/m².

- en secteur R2

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 12 kw/m².

- en secteur R3

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 12 kw/m² et à un niveau de surpression de 140 mbar.

La surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6ème de la surface au sol du local éclairé.

Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleue B

Les zones à risques **B** sont concernées par au moins un niveau d'aléa surpression Faible (Fai) et/ou un niveau d'aléa thermique moyen (M) à faible (Fai).

Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme en zone bleue

Le principe de l'autorisation limitée est la règle. Seuls sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction énoncées à l'article II.2.2 la liste exhaustive d'opérations ci-après :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les installations techniques ou infrastructures nécessaires au fonctionnement des services public ou privé, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les activités industrielles, artisanales et de services, à la condition qu'elles n'accueillent pas du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les activités agricoles et forestières, avec présence occasionnelle de personnel sans habitat ni équipement.

Pour les biens et activités existants à la date d’approbation du PPRT :

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d’origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu’elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ni d’Etablissement Recevant du Public (ERP) ;
- le changement de destination dès lors qu’il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d’ERP ;
- les travaux d’entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d’approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu’ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ni d’ERP ;
- les abris, les annexes ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolition.

Article II.2. 2 – Les dispositions de construction et d’exploitation applicables en zone bleue :

Les constructions et installations autorisées en zone bleu en application de l’article précédent doivent respecter des dispositions de construction et d’exploitation énoncées ci-après selon le secteur considéré. Leur réalisation ne pourra être autorisée qu’au regard des conclusions d’une études vérifiant que les objectifs de performance considérés sont respectés. L’étude est à la charge du maître d’ouvrage. Une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et doit être jointe le cas échéant à la demande de permis de construire.

Les dispositions applicables par secteur :

- en secteur B1

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d’intensité thermique de 5 kw/m²

-en secteur B2

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau de surpression de 50 mbar.

- en secteur B3

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau de surpression de 35 mbar.

Pour les zones **B2 et B3**, la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

La zone grise est comprise dans l’enceinte du site clôturé de l’établissement CCMP, à l’origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle comprend aussi l’apponement « 710 ». La zone grisée est délimitée précisément sur les cartes de zonages réglementaires.

Article II.3.1 – Dispositions d’urbanisme applicables en zone grise

II.3.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n’est pas visé à l’article suivant est interdit.

II.3.1.2 – Règlements de la zone

Sont autorisées, sous réserve de respecter les règles définies à l’article II.3.2

- les installations à seule destination d'activité : les constructions nouvelles, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux des installations à l'origine des aléas technologiques ;
- les fermes photovoltaïques sans fréquentation permanente de personnel.

Article II.3.2. Conditions générales d’utilisation, d’exploitation et de construction

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d’autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société CCMP.

TITRE III - Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

– Le droit de préemption au titre de l'article L.515-6 du code de l'environnement

– Le droit de délaissement :

Ce dernier ne trouve pas d'application dans le cadre du présent PPRT: **Sans objet.**

– L'expropriation des biens :

Ce dernier ne trouve pas d'application dans le cadre du présent PPRT : **Sans objet.**

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Si ce n'est pas actuellement le cas, un droit de préemption peut être institué, au titre des articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme par délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Au titre de l'article L.515-6 du code de l'environnement, ce droit peut être institué par délibération sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité par le PPRT sur la carte de zonage réglementaire.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou une partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication, etc.). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. La personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable, ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article III.1.2. Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, “ *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques*** ”.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendus obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, **dans la limite de 10% de la valeur vénale** du bien existant concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone rouge R1

Une partie du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT situé à la fois sur les parcelles cadastrales « AE n°133 » et « 128p » de la commune de Pauillac est exposé aux effets thermiques continus du feu de la tranchée pétrolière n°2. La partie du bâtiment exposée à des effets thermiques continus d'au moins 11 kW/m² doit présenter un niveau de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Ces prescriptions doivent être réalisées dans un délai de **5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre IV.2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement CCMP est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article IV.2.2 Transports collectifs

La construction ou la limitation de nouveaux arrêts ou abris bus devra être étudié et motivé par le maître d'ouvrage afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque.

En cas d'augmentation du trafic de la voie ferroviaire Bordeaux/Soulac, des mesures permettant de supprimer l'exposition des voyageurs aux risques dans la zone R sont prises. Ces dispositions s'appliquent dès lors que :

- le nombre de personnes permanentes exposées (ppe) en aléa TF+ est supérieur ou égal à 1,
- le nombre de personnes permanentes exposées en pics en aléa TF est supérieur ou égal à 10,
- le nombre de personnes permanentes exposées en pics en aléa F+ est supérieur ou égal à 100.

$$ppe = (\text{nombre de train par heure} \times \text{nombre de voies}) / (\text{vitesse moyenne du train} \times \text{nombre de personnes par Train} \times \text{distance d'exposition}).$$

pics = le débit de train pris est le nombre de trains maximal passant en une heure (jours ouvrés, samedi et veille de fête).

Article IV.2.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article IV.2.3 Routes

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place sur le segment des RD2E2 et RD2E4 au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air font l'objet de recommandations spécifiques définies dans le cahier de « recommandations ».